ÉTAT ET RELIGION: UNE RÉFLEXION AUTOUR DE LA GESTION DU RELIGIEUX EN ROUMANIE

Elena Cristina Brăgea*

Abstract: The issue of religion and Church status in post-communist Romania generates reflections on the elements that legitimize the relationship between the political sphere and the religious phenomenon, as well as the variety of its configurations. One configuration is the normative framework built by the new democratic structures. However, the development of new norms was gradual and presented a certain liquidity. This project aims to examine the reconfiguration of the relations between the political regime and the religious communities through an analysis of the religious presence in the national normative space.

Keywords: religious cults, state, legislation, religious liberty, public order.

Prémices

La question du statut de la religion dans le cadre de l'État articule des réflexions sur les éléments qui légitiment les rapports entre la sphère politique et le phénomène religieux, ainsi que la variété de leurs configurations. Dans l'espace roumain, la collision entre la vision du régime communiste athée et les valeurs religieuses a comme finalité la décomposition des relations entre la sphère religieuse et celle politique[1]. L'effondrement du régime communiste entraîne une reconfiguration de ces rapports qui s'édifient sous l'incidence de la fragilité de nouvelles structures démocratiques. De plus, la sensibilité par rapport au fait religieux d'un peuple libéré du totalitarisme conduit à des enjeux complexes

* Doctorante en cotutelle de thèse entre la Faculté d'Histoire de l'Université de Bucarest et l'École des Hautes Études en Sciences Sociales de Paris; e-mail: cristinabragea@yahoo.com.

[1] Le rapport du régime communiste avec l'Église Orthodoxe Roumaine s'articule autour de la syntagme panslave *une nation, une religion, un tsar* ainsi que de l'idée de continuité de la symphonie byzantine du pouvoir. En ce qui concerne la confession catholique de rite byzantin, son rapport avec le régime communiste se trouve sous l'incidence d'une prétendue menace de l'unité nationale, déterminée dans l'acception communiste par la division des Roumains entre l'Église Orthodoxe et l'Église Grecque-Catholique. Au catholicisme de rite latin, le régime réclame les liaisons avec une puissance étrangère, vu comme un ennemi du communisme. (Simon, 1989, 231–243).

qui menacent la cohésion de la société[2]. D'ailleurs, la perspective d'une intégration dans les structures européennes pose la question d'une adaptation, voir une imbrication des politiques nationales et des lois et pratiques communautaires. Dans cette dynamique, quelle est la typologie qui s'imposent dans les rapports entre l'État roumain et les communautés religieuses ?

Les différentes acceptions de la gestion du religieux par l'État indiquent trois manières d'actions. D'abord, le modèle libéral, qui considère que l'État et l'Église sont deux sphères bien séparées. Inspiré de la pensée de John Locke[3], le séparatisme affirme que la religion concerne la sphère privée, elle est une affaire individuelle qui n'est pas du ressort de l'État[4]. Le pouvoir étatique doit s'occuper plutôt de la sécurité de individus. Ensuite, l'acception d'inspiration voltairienne est caractérisée par l'anticléricalisme et le rejet des institutions de l'Église[5]. Cette vision exprime une acception *laicarde*[6] et plaide pour la neutralité

[2] Après 1989, la réorganisation du catholicisme de rite byzantin détermine des tensions interconfessionnelles à cause de la demande de restitution du patrimoine gréco-catholique, concédé à l'Église Orthodoxe Roumaine par le régime communiste. À part de la question du patrimoine ecclésiastique gréco-catholique, la reconstruction de cette ancienne église nationale, à partir d'une identité de martyre, en opposition avec l'Église Orthodoxe Roumaine, perçue comme entité d'assimilation et collaboratrice du régime communiste, constitue un obstacle dans le dialogue interconfessionnel de la Roumanie postcommuniste. (Brăgea, 2017, 17–20).

[3] John Locke (1632–1704), philosophe anglais. Premier penseur de la séparation entre le pouvoir de l'État et celle de l'Église (*Lettre sur la tolérance*, 1689), Locke considère qu'il faut marquer les limites entre les droits du gouvernement civile et ceux réservés à la sphère religieuse. Selon lui, l'État ne doit pas s'intéresser aux questions religieuses : la religion concerne la volonté personnelle, donc elle n'est du ressort de l'État. Locke décrit la religion comme une affaire individuelle, d'où la pluralité de croyances et de confessions. Toutefois, il n'accepte pas l'athéisme, car la croyance est sacrée et nécessaire à toute société humaine. (Terestchenko, 2015, 87–95).

[4] Louis Amiable (1837–1897), avocat français, docteur en droit et maire du 5e arrondissement de Paris. En 1882, il publie l'ouvrage *La séparation de l'État et de l'Église* ou il fournit des arguments historiques en faveur de la séparation de ces deux sphères. L'Église est représentée comme une pieuvre dont les tentacules suffoquent la République, la seule solution étant la coupure de ses tentacules. (Guilband, 2004, 163–173).

[5] François-Marie Arouet, dit Voltaire, (1694–1778), écrivain et philosophe français. Voltaire considère que la religion catholique s'impose avec autorité et le despotisme du roi se retrouve dans le despotisme de l'Église catholique. Il cite Angleterre en modèle où toute confession vit en paix dans le cadre de l'État. L'Affaire Jean Calas détermine son positionnement clair par rapport aux relations entre l'État et l'Église. Jean Calas a été un protestant qui après la révocation de l'Édit de Nantes a été jugé pour ses convictions religieuses. Pour le défendre, Voltaire va écrire le *Traité sur la tolérance* (1762). En faisant la critique du catholicisme, il plaide pour que les individus de toute confession soient tolérés afin de vivre-ensemble dans la société. Il considère que l'intolérance est issus de la résurgence du christianisme en Occident – à travers les dogmes et les traditions monacales, le christianisme a créé le fanatisme. Ceux qui pratiquent avec fanatisme leur religion ne méritent pas la tolérance de la société. (Voltaire, 1763, 120–121).

[6] Terme péjoratif qui caractérise une personne qui défend fortement la laïcité, notamment par prise de position anti-religieuse.

religieuse au sein de la société. Finalement, l'acception inspirée par la pensée de Rousseau[7] considère opportune l'intervention dirigée par l'État afin d'assurer l'ordre publique. Dans ce but, le pouvoir politique définit un code moral et les religions sont tolérées dans la mesure où elles acceptent ce code définit pat l'État. Selon cette approche, l'État est légitimé d'intervenir dans la vie des cultes pour interdire toutes pratiques contraires au code civil établit. Par conséquent, l'intervention de l'État dans la sphère religieuse est justifiée par l'obligation positive du pouvoir étatique de garantir son code de valeurs.

Afin d'examiner la place de la religion dans l'État roumain postcommuniste, nous nous proposons d'analyser la présence du religieux dans l'espace normatif national. Les mécanismes de la structure étatique démocratique édifient un cadre normatif qui définit le rapport entre le nouveau régime politique et les communautés religieuses. Néanmoins, l'aménagement de cet espace normatif qui établit le rôle de la religion dans le champ spatial étatique[8] connaît un développement graduel et a une certaine liquidité du pont de vue spatial.

1. L'aménagement du champ de compétence normative de l'État : quelle place pour la religion ?

Suite au changement du régime politique en décembre 1989, une des premières décisions de la nouvelle direction roumaine est l'abrogation du Décret-loi numéro 358/1948. Cet acte représente le support normatif de la dissolution du culte gréco-catholique, en utilisant l'Église Orthodoxe comme entité d'assimilation – une unification instrumentée par le régime communiste qui rattache l'Église Greco-Catholique à l'Église Orthodoxe Roumaine au nom de l'unité nationale. L'abrogation du décret de 1948[9] signifie l'annulation d'un acte qui a évacué la liberté de religion[10] de l'espace public, comme manifestation de la vision communiste de gestion du religieux. En raccrochant l'analyse à une lecture juridique, l'insertion de ce décret parmi les actes normatifs abrogés le 31 décembre 1989 indique le positionnement du nouveau régime de Bucarest par rapport à la religion, notamment à la liberté de religion :

---

[7] Jean-Jacques Rousseau (1712–1778), écrivain, philosophe et musicien francophone. Dans son ouvrage *Du contrat social* (1762), Rousseau décrit le pacte entre ceux qui gouverne et ceux qui sont gouvernés sous la forme d'un accord réciproque fondé sur une religion civile. Chaque État doit définir un code moral et ceux qui acceptent ce code seront admis au corps de la société, ceux qui le rejettent seront proscrits. Son idée c'est d'intégrer les religions dans une profession de foi civile. De plus, il considère que l'État a la permission d'interdire les religions si elles ne respectent pas le code civil. (Durkheim, 1918, 1–23, 129–161).

[8] A ne pas confondre le champ spatial de la compétence normative de l'État avec le territoire de l'État en question.

[9] Le Décret-loi n° 358/1.12.1948 est abrogé par le Décret-loi n° 9/31.12.1989.

[10] En réaction à la révocation de l'Édit de Nantes, le protestant Pierre Bayle fait un pas important vers la sacralisation de la *liberté de religion* par le refus de toute contrainte dans le choix de la confession. Il est le premier à dire que l'athéisme ne remet pas en question le bon fonctionnement de la société et de l'État. (McKenna; Paganini, 2004, 40–57)

« Dans le but de l'évacuation immédiate de la législation de notre pays des certaines réglementations légales émises par l'ancien régime communiste autoritaire qui, par leur caractère discriminatoire, injuste, ont apporté de graves préjudices matériaux et moraux au peuple roumain, aux intérêts légitimes des tous les citoyens, au déroulement des relations normales avec les autres États [...] » [11]

Le rôle du fait religieux dans la sphère politique est défini un an plus tard dans la Constitution de la Roumanie[12]. Le texte sera modifié et complété en 2003 par une loi de révision[13], approuvée par le referendum national des 18–19 octobre 2003[14]. En tant qu'acte juridique qui institue l'État dans sa qualité de personne morale, la Constitution trace le contour d'une mosaïque de valeurs et de principes directrices. De ce fait, la Roumanie est définie en tant qu'État « national, souverain et indépendant, unitaire et indivisible »[15], « la patrie commune et indivisible de tous ses citoyens, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale »[16]. Ces valeurs et principes construisent un cadre référentiel, tout en délimitant l'ossature de l'État. De ce point de vue, nous pouvons examiner ce cadre de valeurs de la perspective du code moral définit par Rousseau – un code établit par l'État pour encadrer les exigences de l'appartenance au corps de la société. Afin de garantir « l'unité du peuple roumain et la solidarité de ses citoyens[17] », « l'État reconnaît et garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit de conserver, de développer et d'exprimer leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse. »[18] Ces stipulations définissent le respect par l'État roumain de la pluralité identitaire, ce qui lui donne un caractère multiethnique, multiculturelle, plurilingue et aussi multiconfessionnel. Afin d'intégrer l'ensemble de citoyens dans le corps de la société, l'État multiethnique et multiconfessionnel doit définir des normes qui établissent la place de la religion dans la sphère sociale. De cette manière, il établit ce que Rousseau désigne un *code moral*, un ensemble de valeurs et de principes qui

[11] *Moniteur officiel de la Roumanie*, n° 9/31 décembre 1989.
[12] La Constitution de la Roumanie, publiée au *Moniteur officiel de la Roumanie*, Ire Partie, n° 233/21 novembre 1991, approuvée par le référendum national du 8 décembre 1991.
[13] La Loi de révision de la Constitution de la Roumanie n° 429/2003, publiée au *Moniteur officiel de la Roumanie*, Ire Partie, n° 758/29 octobre 2003, republiée par le Conseil législatif, en vertu de l'art. 152 de la Constitution, les dénominations y étant mises à jour et les textes renumérotés (l'art. 152 est devenu, dans la forme republiée, l'art. 156).
[14] La Loi est entrée en vigueur à la date de 29 octobre 2003, date de la publication au *Moniteur officiel de la Roumanie*, Ire Partie, n° 758/29 octobre 2003 de la Décision de la Cour constitutionnelle n° 3/22 octobre 2003 confirmant le résultat du referendum national des 18-19 octobre 2003 sur la Loi de révision de la Constitution de la Roumanie.
[15] La Constitution de la Roumanie, publiée au *Moniteur officiel de la Roumanie*, Ire Partie, n° 767/31 octobre 2003, art. 1. 1.
[16] Constitution de la Roumanie, art. 4. 2.
[17] Constitution de la Roumanie, art. 4. 1.
[18] Constitution de la Roumanie, art. 6. 1.

font l'objet d'un contrat consenti par l'adhésion positive. Finalement, le rapport entre l'État et la religion est définit par un transfert de la transcendance du champ religieux au champ étatique. Si auparavant c'était l'Église qui concevait le code moral et le pouvoir politique l'appropriait, dans l'acception de Rousseau l'État devient l'acteur qui domine et qui élabore un code, l'Église n'étant que l'acteur qui se rapporte à cette base.

Vu les imbrications dans la sphère publique de cette mosaïque sociale, la Constitution fait preuve de la nécessité de trouver un équilibre entre l'ordre publique et la liberté d'expression, de conscience et d'association. Le législateur roumain garantie la liberté de pensée, d'opinion et de religion[19] mais établit également son cadre de manifestation, définit par « un esprit de tolérance et de respect réciproque »[20], afin d'éviter toutes formes, tous moyens, actes ou actions de discorde religieuse entre les cultes[21]. Le non-respect du code de valeurs de l'État, fondé sur des croyances sociales prédéfinies, justifie une possible interdiction par l'État des manifestations ou même des religions qui sortent du cadre normatif conçu. Cette obligation positive de l'État d'organiser et de garantir l'ordre publique est stipulée également par l'article 9. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » [22]

En effet, l'État est le cadre dont différentes libertés se manifestent et dans le même temps, il est responsable de la préservation de l'ordre publique. Par conséquent, l'interventionnisme de l'État est nécessaire si certains comportements ou manifestations sont incompatibles avec ses principes ou portent atteinte à la sécurité ou aux intérêts légitimes des autres citoyens.

Si le cadre de manifestation et d'interaction des mouvements religieux est définit et encadré par les normes constitutionnelles, le rapport de l'État avec la religion connaît, lui aussi, une expression juridique dans la Constitution :

« Les cultes religieux sont autonomes par rapport à l'État et jouissent de son soutien, y compris par les facilités accordées pour donner une assistance religieuse dans l'armée, dans les hôpitaux, dans les établissements pénitentiaires, dans les asiles et dans les orphelinats. » [23]

---

[19] « La liberté de pensée et d'opinion, ainsi que la liberté de religion ne peuvent être limitées sous aucune forme. Nul ne peut être contraint à adopter une opinion ou à adhérer à une religion qui soient contraires à ses convictions. » (Constitution de la Roumanie, art. 29.1).

[20] Constitution de la Roumanie, art. 29. 2.

[21] Constitution de la Roumanie, art. 29. 4.

[22] Convention européenne des droits de l'homme, art. 9. 2.

[23] Constitution de la Roumanie, art. 29. 5.

De plus, la Constitution précise la liberté des cultes religieux ainsi que leur droit de s'organiser conformément à leurs propres statuts, dans les conditions fixées par la loi[24]. Le caractère autonome des cultes religieux par rapport à l'État indique la séparation entre la religion et le pouvoir politique. Le fait que le législateur offre un espace d'expression et de manifestation aux cultes religieux c'est une manière de garantir la liberté de religion. Néanmoins, cette liberté ne doit pas être comprise séparément du respect de l'ordre publique. Par conséquent, afin de permettre aux individus issus de divers communautés de vivre ensemble, il faut définir un code qui établisse la place de la religion dans la sphère sociale. Ce positionnement souligne la difficulté de trouver un équilibre entre les enjeux de la liberté, sous toutes ses ramifications, et l'obligation positive de l'État de garantir la liberté de chaque individu tout en assurant l'ordre publique. Cet ensemble de prescriptions qui énoncent des droits et des obligations et qui a comme support formel un acte juridique, la Constitution, montre les valeurs sous entendues de l'État roumain en tant que personne morale ainsi que les constructions qu'elles relèvent[25].

2. Les nouveaux enjeux de la religion : évolutions et perspectives

Les normes constitutionnelles définissent l'espace normatif national. Néanmoins, l'engagement de la Roumanie dans le processus d'intégration dans l'Union Européenne apporte comme élément de nouveauté le droit communautaire. Le rapport juridique entre l'État et la religion peut être dorénavant imaginé comme un espace normatif à double spatialité : d'un côté la dimension nationale, de l'autre côté la dimension externe, européenne et internationale. Le rapport entre la sphère politique et la religion peut être défini comme une imbrication de ces deux espaces normatifs, ayant une intersection au niveau horizontal – les lois nationales – et une superposition au niveau vertical – les traités internationaux. Dans cette perspective, la *Loi concernant la liberté religieuse et le régime général des cultes* peut être regardée comme une transposition des principes communautaires au niveau national. Cette appropriation normative s'opère assez lentement et se concrétise sous la contrainte de la procédure d'adhésion à l'Union Européenne. Après 16 ans de débats, la loi est promulguée le 26 décembre 2006, 5 jours avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne. Le premier article confère à l'État le rôle de garant de la liberté de pensée, de conscience et de religion.

« L'État roumain respecte et garantit le droit fondamental à la liberté de pensée, de conscience et de religion pour toute personne vivant sur le territoire de la Roumanie, con-

[24] Constitution de la Roumanie, art. 29. 3.

[25] Du point de vue juridique, l'État est une *personne morale* parce qu'il n'existe qu'avec l'acte juridique qui l'institue. En même temps, l'État est un *fait* parce qu'il préexiste, du point de vue territorial, a un acte juridique, à savoir la Constitution.

formément à la Constitution et aux traités internationaux auxquels la Roumanie est partie. »[26]

Le fait que l'État roumain *respecte et garantit* la liberté de pensée, de conscience et de religion en tant que droit fondamental indique son double rapport avec ces valeurs. D'abord, les libertés créditées représentent un principe qui édifie les rapports entre l'État et la religion. Ce principe trouve sa nature juridique dans un droit, à savoir le droit de liberté de religion. L'assurance d'un droit entraîne une obligation juridique de la part l'État. De ce fait, la liberté de pensée, de conscience et de religion pourrait être examinée en tant que principe mais aussi en tant que responsabilité de nature juridique de la part de l'État. Un autre élément introduit par le premier article est la dimension spatiale. D'un côté la loi définit son champ d'applicabilité, c'est à dire le territoire de la Roumanie, un élément spatial qui a comme caractéristique la fixité ; de l'autre côté, le texte de la loi invoque une double spatialité normative : une première nationale, par l'invocation de la Constitution, donc du champ de compétence normative de l'État roumain, et une deuxième qui renvoie aux traités internationaux auxquels la Roumanie est partie, ce qui indique un espace normatif externe. Cette double dimension révèle la fluidité entre le champ normatif interne et celui international.

De plus, la loi prévoit l'autonomie des cultes, la neutralité de l'État par rapport à tous les cultes reconnus, son obligation de ne pas favoriser ou promouvoir l'attribution des privilèges ou de créer des discriminations entre les cultes reconnus, en vertu du fait qu'en Roumanie n'existe pas de religion d'État. Le fait que l'État n'a pas de religion est une garantie de sa neutralité par rapport à toute religion, élément essentiel pour la liberté de religion. Ce principe de la neutralité de l'État par rapport à la sphère religieuse est prévu par l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ce qui indique une superposition du champ normatif externe au champ normatif national :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »[27]

La neutralité l'État par rapport aux cultes est un indicateur de la garantie de la liberté de religion. Cependant, si l'État construit un cadre de manifestation du phénomène religieux, c'est toujours lui qui trace ses limites. Cette intervention est légitimée par l'obligation positive de l'État d'organiser et de garantir l'ordre publique :

« La liberté de manifester sa croyance religieuse ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société

[26] Loi n° 489/2006 sur la liberté religieuse et le régime général des cultes, publiée au *Moniteur officiel de la Roumanie*, I^re^ Partie, n° 11/08.01.2007, art. 1, 1.
[27] La Convention européenne des droits de l'homme, art. 9.

démocratique à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou à la protection des droits et des libertés fondamentales de l'homme. »[28]

L'État ne peut pas émettre des jugements de valeur par rapport à la foi des individus. Il doit assurer la libre manifestation des croyances de chacun, mais dans le même temps, il a la tâche d'analyser l'incidence sociale de diverses manifestations religieuses. Dans cette optique, il devient un garant de ses valeurs et principes et doit prendre attitude contre toute atteinte au code moral qui le définit. Par conséquent, l'incompatibilité d'un mouvement ou d'une manifestation avec les principes de la démocratie légitime l'interventionnisme étatique dans la sphère des libertés de ses citoyens.

Une nouveauté législative des rapports juridiques entre l'État roumain et la sphère de la religion est l'attribution des qualités de *partenaires sociaux* et *facteurs de la paix sociale* aux cultes reconnus[29]. Toutefois, la loi suscite un grand nombre de réactions contestataires de toutes les parties. A part de l'imprécision terminologique imputée par les juristes, une forte critique lui est apportée par l'Église Unie à Rome, Gréco-Catholique qui décrit le nouveau projet législatif comme un système juridique favorable aux orthodoxes[30]. Par contre, l'Église Orthodoxe Roumaine apprécie que *le système des cultes* adopté par cet acte juridique diminue certains de ses droits fondamentaux[31]. Ce système représente le cadre légal établi par l'État roumain pour la manifestation des cultes. Créé par Napoléon Bonaparte comme solution pour la paix sociale et la stabilité de son État après la révolution de 1789[32], ce système a

[28] Loi n°489/2006, art. 2. 2.

[29] Grigoriță, 2007, 178–205.

[30] Grigoriță, 2007, 161–163.

[31] Grigoriță, 2007, 203.

[32] Avant 1789, la religion structurait l'État et la société française. Le catholicisme était la religion du roi, du royaume et des habitants nés sujets du roi, ce qui faisait possible l'accès aux charges et aux honneurs uniquement pour les sujets catholiques. La Révolution apporte la nécessité d'une redéfinition de la place de la religion dans l'État et donc la séparation de la citoyenneté et de la religion catholique. Lorsqu'il s'empare du pouvoir, en 1799, Napoléon hérite d'une situation religieuse critique : la hiérarchie catholique rêve d'un retour au régime de chrétienté (ou catholicité) qui a prévalu jusqu'en 1789, le personnel de la République (consulaire) qui a fait la Révolution est hostile à l'Église catholique. Napoléon doit sortir du conflit destructeur qui oppose l'Église catholique à l'État et qui affaiblit son pouvoir. La solution est l'élaboration d'un compromis partiellement négocié avec la papauté. En 1801, la France négocie une convention internationale avec le Saint-Siège, le concordat, qui admet dans son préambule que le catholicisme est la « religion de la grande majorité des citoyens français ». A cela s'ajoute les Articles organiques : ajoutés unilatéralement par l'État, ils sont très favorables aux droits de l'État (auteur : Jean-Étienne-Marie Portalis). Le Concordat et les Articles organiques édifient la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) qui instaure le régime des cultes reconnus. Les cultes reconnus ont un caractère de service public. Elles bénéficient d'honneurs, préséances, privilèges, financement public, donc de la protection de l'État, mais elles se trouvent dans le même temps sous la surveillance étatique (nomination et tutelle administrative). L'originalité de l'État napoléonien est qu'il n'est pas confessionnel, il ne se prononce pas sur la vérité religieuse. Dans cette acception, la religion est le support de la morale commune, donc de l'ordre public. Les quatre cultes reconnus sont : le catholicisme, le protes-

été introduit pour la première fois dans l'espace roumain en 1928. La critique apportée par les orthodoxes vise donc son origine allogène, ce qui la prive d'une *tradition roumaine*. Par ailleurs, cette authenticité nationale est une indication de l'Union Européenne qui conseille chaque État d'établir un système de relations entre la sphère politique et celle religieuse qui soit en consonance avec sa tradition et ses propres réalités. Par conséquent, la vision qui se crayonne dans la presse orthodoxe est que le trait représentatif essentiel du peuple roumain se dégage de la foi orthodoxe et que, « [...] à part de la conservation de l'unité, le prochain millénaire demande du christianisme roumain son apport spécifique à la maison commune européenne. »[33] De cette façon, les orthodoxes pensent que cette spécificité qui manque à la nouvelle loi devrait trouver la réponse dans la doctrine chrétienne orthodoxe concernant la relation État-Église[34]. Par conséquent, les réactions négatives des cultes par rapport à cette loi ont comme noyau la méfiance de l'absence d'une impartialité effective de l'État. De ce fait, le fondement du rapport entre l'État et le fait religieux, à savoir la neutralité, est mis en question par les bénéficiaires de cette loi. Une autre réflexion qui découle de la critique des confessions chrétiennes par rapport à la *Loi sur la liberté religieuse et le régime général des cultes* concerne l'introduction dans le langage de la société roumaine de l'idée d'appartenance à l'Union Européenne. L'aspiration d'intégration dans les structures communautaires est désormais présente dans le discours public et devient une réalité de plus en plus présente dans l'imaginaire collectif. De ce fait, la confession orthodoxe utilise un conseille de l'Union Européenne comme argument justifiant sa vision concernant le système juridique à mettre en place. De plus, cette affinité pour les valeurs constitutives de la construction européenne se reflète dans la transposition des principes communautaires au niveau national.

Conclusions

Après la chute du communisme, l'État roumain commence un processus complexe de mise en place des structures et des mécanismes démocratiques. L'aménagement du champ de compétence normative de l'État implique une reconfiguration des rapports entre la sphère politique et celle religieuse. Toutefois, la gestion du religieux impose de nombreux enjeux pour le gouvernement démocratique à cause d'un héritage sombre du régime communiste. La formule choisie implique une collaboration entre les deux champs qui se rejoignent pour définir l'ossature des valeurs morales de la société roumaine. Selon cette approche, l'État n'est pas légitimé à émettre des jugements de valeurs concernant les fois religieuses ou bien la non-croyance de ses citoyens, il doit uniquement créer un cadre propice à la liberté de conscience. Par contre, l'intervention étatique dans cet espace de liberté est nécessaire et justifiée pour interdire toutes manifestations contraires au code civil établit. Par con-

tantisme avec ses deux traditions, le calvinisme et le luthéranisme, et le judaïsme. Quant aux agnostiques et aux athées, ils ne sont pas persécutés mais leur absence de religion les situe en dehors du consensus selon lequel la religion est facteur de moralisation, donc garante du lien social. (Poulat ; Gelbard, 2010, 270–280.)

[33] Dragomir, 1990, 38.

[34] Grigoriță, 2007, 201–203.

séquent, l'intervention de l'État dans la sphère religieuse est justifiée par l'obligation positive du pouvoir étatique de garantir son code de valeurs.

La consolidation des structures démocratiques entraîne l'aspiration de la Roumanie d'intégration dans l'Union Européenne, concrétisée par la signature du Traité d'adhésion le 25 avril 2005 et qui permet à la Roumanie de rejoindre l'Union Européenne le 1 janvier 2007. Par la suite, le rapport juridique entre l'État roumain et la religion est définit par l'articulation de deux espaces normatifs, celui national et celui communautaire. De ce fait, ce rapport doit trouver une cohérence normative et répondre dans le même temps à la spécificité interne de l'État roumain, ce qui se concrétise dans la compatibilité entre la Constitution, la *Loi sur la liberté religieuse et le régime général des cultes* et la liberté de religion.

Bibliographie

Brăgea, Elena-Cristina. "L'Église Greco-Catholique de Roumanie entre communisme et démocratie". En: *O Odigos. La guida*, n° 2/2017, pp. 17–20.

Dragomir, Silviu, "Primejdia episcopiei greco-catolice maghiare (Le danger du diocèse gréco-catholique hongroise)". En: *Biserica Ortodoxă Română*, n° 3–4/, 1990, pp. 34–38.

Durkheim, Émile. "Le « Contrat social » de Rousseau". En: *Revue de Métaphysique et de Morale*, tome XXV (1918), pp. 1–23 ; et 129–161.

Grigoriță, Georgică. "Legea nr. 489/2006 și Biserica Ortodoxă Română (La Loi n° 489/2006 et l'Église Orthodoxe Roumaine)". En: *Studii Teologice*, n° 2/2007, pp. 178–205.

Guilband, Mathilde. "La loi de séparation de 1905 eu l'impossible rupture". En: *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 28/2004, pp. 163–173.

La Constitution de la Roumanie. En: *Moniteur officiel de la Roumanie*, I^re Partie, n° 767/31 octobre 2003.

Loi n° 489/2006 sur la liberté religieuse et le régime général des cultes. En: *Moniteur officiel de la Roumanie*, I^re Partie, n° 11/08.01.2007.

McKenna, Anthony; Paganini, Gianni. *Pierre Bayle dans la République des Lettres. Philosophie, religion, critique*. Paris: Honoré Champion, 2004.

Poulat Émile; Gelbard Maurice (collab.). *Scruter la loi de 1905. La République française et la religion*. Paris: Fayard, 2010.

Simon, Costantin. "Ortodossia e cattolici nella Romania socialista". En: *La Civiltà Cattolica*, n° 9/1989, pp. 231–243.

Terestchenko, Michel. *L'ère des ténèbres*. Lormont: Éditions Le Bord de l'eau, 2015.

Voltaire. *Traité sur la tolérance*. 1763. www.bibebook.com [Consulté le 27.10.2017].